

Cabinet DR2C  
103 rue Bossuet  
69006 LYON

Cabinet ORIAL DEVELOPPEMENT  
12, 15 Quai du Commerce  
69009 LYON

## **LES TOQUES BLANCHES DU MONDE**

Société anonyme à conseil d'administration

Au capital de 1.979.674,96 euros

Siège social : Wellio Part-Dieu, 9 rue des Cuirassiers

69003 LYON

537 705 592 RCS LYON

### **Rapport des Commissaires aux Apports**

**Sur la valeur et la rémunération de l'apport effectué par les actionnaires de la société  
NAKA**

---

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon en date du 24 mars 2022 dans le cadre du projet d'apport en nature des actionnaires de la société NAKA à la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

Les actions de la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE (la « **Société Bénéficiaire** ») étant inscrites aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, conformément à la position-recommandation DOC 2020-06 de l'Autorité des Marchés Financiers, le présent rapport porte également sur la rémunération de ces apports en nature. Les apports d'actions envisagés ont été arrêtés dans le traité d'apport signé par les apporteurs et le représentant légal de la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE en date du 5 mai 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et un avis sur le caractère équitable de leur rémunération.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées :

- à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société Bénéficiaire augmentée de la prime d'émission ;
- à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux apports et aux actions de la Société Bénéficiaire sont pertinentes, et à analyser le caractère équitable de la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Diligences, appréciation de la valeur des apports et vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux apports et aux actions des sociétés participant à l'opération ;
3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée ;
4. Synthèse – Points clés ;
5. Conclusion.

## 1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

### 1.1. Contexte de l'opération

Aux termes d'un traité d'apport signé en date du 5 mai 2022 :

- la société PM SAS, représentée par Monsieur Patrick MARCHE ;
- Monsieur Pierre VANNINEUSE ;
- Monsieur Hugo PINGRAY ;
- Monsieur Didier DEVAUX ;
- la société DIEDIS, représentée par Monsieur Didier DEVAUX ;
- la société CHARVIN INVEST, représentée par Monsieur Pierre CHARVIN ;
- Monsieur Pierre CHARVIN ;
- Madame Lorène TANCHOU ;
- Monsieur Antoine CHATELARD ;
- Monsieur Yan DECOCK ;
- Monsieur Alexandre MARCHE ;
- Madame Anaïs CHAUVIN ; et
- Monsieur Tan HA,

se sont engagés à apporter, sous toutes les garanties ordinaires et de droit, à la Société Bénéficiaire, un nombre total de 322.506 actions sur les 632.366 qui composent le capital social de la société NAKA, soit 51 % de son capital.

### 1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

#### 1.2.1. Société bénéficiaire : LES TOQUES BLANCHES DU MONDE

La société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE est une société anonyme à conseil d'administration dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Capital social** : 1.979.674,98 euros, composé de 4.127.734 actions d'environ 0,4796 euro de valeur nominale chacune.
- **Siège social** : Wellio Part-Dieu, 9 rue des Cuirassiers, 69003 Lyon.
- **Immatriculation** : 537 705 592 RCS LYON.
- **Président du conseil d'administration** : Monsieur Patrick MARCHE.
- **Directeur général** : Monsieur Tan HA.
- **Activité** : l'exploitation de la marque "Les Toques Blanches du Monde" par tous moyens, l'achat, la vente, de tous produits et concepts se rattachant à l'utilisation de cette marque.

### 1.2.2. Société dont les actions sont apportées : NAKA

La société NAKA est une société anonyme à conseil d'administration dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Capital social** : 632.366 euros, composé de 632.366 actions d'un euro de valeur nominale chacune.
- **Siège social** : 11 chemin des Anciennes Vignes, 69410 Champagne au Mont d'Or.
- **Immatriculation** : 890 291 073 RCS LYON.
- **Président du conseil d'administration** : Monsieur Patrick MARCHE.
- **Directeur général** : Monsieur Yan DECOCK.
- **Activité** : la production et la distribution de boissons pétillantes à base de CBD.

### 1.2.3. Personnes physiques et morales apportées

- PM, société par actions simplifiée au capital de 1.488.720 euros, ayant son siège social 12 quai de Serbie, 69006 Lyon, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 535 265 276, représentée par Monsieur Patrick MARCHÉ ;
- Monsieur Pierre VANNINEUSE, né le 1er août 1991 à Chauny (02), de nationalité belge, demeurant Coconut Estate, Hibiscus Drive West Lyford Cay, N777652 56377 Nassau (Bahamas) ;
- Monsieur Hugo PINGRAY, né le 21 février 1992 à Fort-de-France (972), de nationalité française, demeurant 662 Mohammed Bin Rashid City, Al Meydan Rd 00000 Dubai (Emirats Arabes Unis) ;
- Monsieur Didier DEVAUX, né le 26 septembre 1965 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 37 rue du Joli Bois, 88110 Raon-l'Étape ;
- DIEDIS, société par actions simplifiée au capital de 39.860 euros, ayant son siège social ZA de Hellieule 2, 88100 Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Monsieur Didier DEVAUX ;
- CHARVIN INVEST, société par actions simplifiée au capital de 700.000 euros, ayant son siège social 30 rue de la gare, 38460 Trept, immatriculée au RCS de Vienne sous le numéro 537 513 426, représentée par Monsieur Pierre CHARVIN ;
- Monsieur Pierre CHARVIN, né le 27 juin 1956 à Bourgoin-Jallieu (38), de nationalité française, demeurant 30 rue de la gare, 38460 Trept ;
- Monsieur Antoine CHATELARD, né le 11 avril 1984 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 27 bis rue Colonel Klobb, 69100 Villeurbanne ;
- Monsieur Yan DECOCK, né le 4 mai 1987 à Tassin-la-Demi-Lune (69), de nationalité française, demeurant 25 rue Philibert Roussy, 69004 Lyon ;
- Monsieur Alexandre MARCHÉ, né le 12 mars 2000 à Villeurbanne (69), de nationalité française, demeurant 13 rue du Mont Verdun, 69410 Champagne-au-Mont-d'Or ;
- Madame Anaïs CHAUVIN, née le 3 juin 1982 à Bagnolet (93), de nationalité française, demeurant 16 rue Commandant Faurax, 69006 Lyon ;
- Monsieur Tan HA, né le 4 mars 1990 à Kuala Lumpur (Malaisie), de nationalité française, demeurant 1 chemin de la Burette, 69210 Lentilly ;
- Madame Lorène TANCHOU, née le 16 juillet 1990 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant 55 rue René Louis Gallouedec, 35000 Rennes,

chacun un « **Apporteur** » et, ensemble, les « **Apporteurs** ».

#### 1.2.4. Liens entre les sociétés impliquées dans l'opération

A la date de notre rapport, il n'existe aucun lien capitalistique entre les sociétés NAKA et LES TOQUES BLANCHES DU MONDE.

Monsieur Patrick MARCHE est Apporteur au travers de la société PM SAS qu'il contrôle, et est président du conseil d'administration des sociétés NAKA et LES TOQUES BLANCHES DU MONDE.

Monsieur Tan HA est Apporteur et Directeur général de la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE.

### 1.3. Description de l'opération envisagée

Les modalités de réalisation de l'opération sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport signé entre toutes les parties le 5 mai 2022.

Elles peuvent se résumer comme suit :

Le capital de la société NAKA est composé de 632.366 actions d'un euro de valeur nominale détenues par 14 actionnaires : 13 Apporteurs, ainsi que la société ML Développement laquelle n'apporte pas d'actions NAKA dans le cadre de cette opération. L'opération envisagée consiste en l'apport de 322.506 actions NAKA par les Apporteurs à la Société Bénéficiaire (l'« **Apport** »). La Société Bénéficiaire procèdera, en rémunération de l'Apport, à l'émission de 14.314.951 actions nouvelles soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 6.865.498,18 euros.

#### 1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'opération : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

##### *Date d'effet de l'opération*

L'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la date d'approbation de l'opération par l'assemblée générale des actionnaires de la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE. Les actions apportées seront transférées à la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE en pleine propriété, libres de toutes sûretés et avec tous les droits qui leur sont attachés à cette date. L'apport aura ainsi pour effet direct et immédiat de subroger la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE dans les droits, actions et obligations des Apporteurs attachés aux actions apportées, la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE ayant et exerçant à compter de cette date tous les droits, actions et obligations attachés aux actions apportées.

##### *Régime juridique*

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que défini par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

##### *Régime fiscal*

Chaque Apporteur personne morale et la Société Bénéficiaire ont déclaré, aux termes du traité d'apport, être des sociétés ayant leur siège social en France soumises à l'impôt sur les sociétés qui entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts,

l'Apport sous le régime spécial de faveur défini à l'article 210 A dudit code, l'Apport étant assimilé à une branche complète d'activité au sens de l'alinéa 3 de l'article 210 B du Code général des impôts (i.e. apports de titres effectués de manière concomitante et portant sur plus de 50% du capital de NAKA – cf. BOI-IS-FUS-20-40-20-03/10/2018).

Les Apporteurs personnes physiques fiscalement résidentes en France et la Société Bénéficiaire ont déclaré, aux termes du traité d'apport, que la Société Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et que l'Apport par les Apporteurs personnes physiques ouvre droit, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 150-0 B ou 150-0 B ter du Code général des impôts, à un sursis d'imposition ou à un report d'imposition des plus-values réalisées lors de l'Apport, lesdits Apporteurs personnes physiques ayant déclaré faire leur affaire de l'éventuelle application de ces dispositions légales.

La société NAKA est une société soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 bis A, I-3-h du Code général des impôts et les Apporteurs personnes physiques non résidents fiscaux de France ont déclaré ne pas détenir, et ne pas avoir détenu, avec leur conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société NAKA à un moment quelconque au cours des cinq ans précédant l'Apport, de sorte qu'ils devraient être exonérés d'impôt sur les plus-values réalisées en France au titre de l'Apport conformément à l'article 244 bis C du Code général des impôts.

L'Apport portant sur des actions, il sera exonéré de TVA sur le fondement de l'article 261 C, 1-e du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, l'Apport, consenti à titre pur et simple, sera enregistré gratuitement.

### 1.3.2. Conditions suspensives

L'Apport ne deviendra définitif que sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- la remise, par nos soins, de notre rapport confirmant que la valeur des actions apportées n'est pas inférieure à la rémunération de l'Apport et que le rapport d'échange proposé est équitable ; et
- l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par les actionnaires de la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE au vu de notre rapport.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, la réalisation des Conditions Suspensives n'aura aucun effet rétroactif. Les Conditions Suspensives sont des conditions communes à tous les Apporteurs et à la Société Bénéficiaire. Chacune des parties au traité d'apport signé le 5 mai 2022 a reconnu que les opérations visées par ce traité d'apport font partie d'un ensemble contractuel indivisible, que leur réalisation est indissociable et interdépendante les unes des autres et que chacune de ces opérations ne peut donc être exécutée sans que toutes les autres le soient également.

Il est expressément convenu que l'Apport sera définitivement réalisé à compter de la levée pleine et entière des Conditions Suspensives, telle que constatée par une décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE en rémunération de l'Apport.

À défaut de réalisation des Conditions Suspensives au plus tard le 31 juillet 2022 à minuit (heure de Paris) et sauf accord contraire des Apporteurs et de la Société Bénéficiaire prorogeant ce délai, le traité d'apport sera réputé caduc de plein droit à cette date, sans indemnité d'aucune part ni d'autre, sans préjudice toutefois de toute réclamation par les parties au traité d'apport non défailtantes envers la ou les autres parties au traité d'apport dont l'action, l'omission ou l'inaction aurait empêché la réalisation de l'une quelconque des Conditions Suspensives, et à l'exclusion des stipulations des articles 6 à 9 (ainsi que les définitions prévues à l'article 1 qui s'y rapportent) du traité d'apport qui resteront en vigueur pendant cinq ans.

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire se sont engagés à coopérer de bonne foi et à faire le nécessaire, dans la limite de ses pouvoirs respectifs, afin que les Conditions Suspensives soient toutes réalisées au plus tard le 31 juillet 2022 à minuit (heure de Paris).

### 1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'Apport, évalué à la somme totale de 8.669.982,01 euros, les Apporteurs recevront 14.314.951 actions nouvelles LES TOQUES BLANCHES DU MONDE, d'une valeur nominale d'environ 0,479603 euro chacune. La différence entre la valeur des apports, soit 8.669.982,01 euros, et le montant nominal de l'augmentation du capital, soit 6.865.498,18 euros, constituera :

- une prime d'apport de 1.804.480,73 euros, qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires ;
- une soulte de 3,10 euros à laquelle les Apporteurs, aux termes du traité d'apport, ont déclaré renoncer.

## 1.4. Présentation des apports

### 1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valeur des Apports a été déterminée par les parties au traité d'apport sur la base de la valeur réelle des actifs transférés à partir d'une approche d'évaluation multicritères. Du fait de la création récente de la société NAKA (laquelle a été constituée le 14 octobre 2020), les méthodes dites patrimoniales (basées sur l'actif net revalorisé) et de rentabilité (multiple d'EBITDA ou de résultat, à titre d'exemple) basées sur un historique ne pouvaient s'appliquer. Nous avons donc réalisé l'approche par les comparables et les DCF (discounted cash flow) en s'appuyant sur les éléments prévisionnels 2022 à 2026.

### 1.4.2. Description des apports

Les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire 322.506 actions ordinaires NAKA représentant 51 % du capital social et des droits de vote de la société NAKA valorisées à un montant total de 8.669.982,01 euros.

## **2. DILIGENCES, APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS ET VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX APPORTS ET AUX ACTIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À L'OPÉRATION**

### **2.1. Diligences mises en œuvre par les commissaires aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

En particulier :

- nous nous sommes entretenus avec les représentants et les conseils des Apporteurs pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte dans lequel elle se situe, et pour analyser les modalités comptables, financières et juridiques envisagées ;
- nous avons examiné le traité d'apport en nature signé par les Apporteurs et la Société Bénéficiaire le 5 mai 2022 ;
- nous avons pris connaissance des rapports d'évaluation rendus par le cabinet AURATIO le 24 mars 2022, et par la société AA FINEVAL en date du 19 février 2022 ;
- nous avons pris connaissance du rapport d'évaluation de la Société Bénéficiaire rendu par la société ADVANCE CAPITAL en date du 12 avril 2022 ;
- nous avons procédé à nos propres travaux de valorisation des actions de la société NAKA et des actions de la Société Bénéficiaire, sur la base des approches présentées dans le cadre du présent rapport ;
- nous avons pris connaissance des prévisionnels d'activité ;
- nous avons examiné les documents juridiques relatifs à la Société Bénéficiaire et à la société NAKA ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la direction des sociétés NAKA et LES TOQUES BLANCHES DU MONDE sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur et la rémunération de l'Apport.

### **2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'opération est réalisée à la valeur réelle dans la mesure où, bien que cette opération constitue une opération à l'envers impliquant des entités sous contrôle distinct au sens de la réglementation comptable (dans la mesure où la société PM contrôlera de fait la Société Bénéficiaire au résultat de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport), l'actif net comptable apporté à la Société Bénéficiaire est insuffisant pour permettre la libération du capital, conformément à l'article 743-3 du Plan Comptable Général.

Nos travaux ont porté sur deux approches de valeur par la méthode des comparables et par la méthode des DCF.

En ce qui concerne la méthode des comparables, nous avons analysé le rapport de la société AA FINEVAL en date du 19 février 2022. De cette étude, les comparables étaient constitués principalement de sociétés nord-américaines dont l'activité étaient la production et la vente de produits à base de



CBD. Aucune n'était purement comparable à la société NAKA, celles-ci ne fabriquant et ne commercialisant pas, ou pas uniquement, des boissons à base de CBD. Cependant, l'évolution des sociétés fabriquant et/ou commercialisant des produits à base de CBD peut être considérée comme une base de référence. A ce jour, il n'y a pas de structure européenne cotée dédiée à la fabrication et/ou la vente de produits à base de CBD.

Notre analyse nous a amené à modifier le multiple de chiffre d'affaires retenu et l'année de référence et ainsi revoir à la baisse la valorisation initiale ressortant de ce rapport.

Nous avons analysé l'approche par les DCF qui nous avait été transmise dans le cadre du rapport d'évaluation émis par le cabinet AURATIO. Sur la base du prévisionnel communiqué, nous avons établi notre propre approche de valorisation par les DCF.

A la suite de la valorisation par ces deux méthodes, nous avons retenu la valeur la plus basse, soit 17.000.000 euros (dix-sept millions d'euros) pour la totalité des actions de la société NAKA.

### **2.3. Réalité des apports**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés que les Apporteurs détenaient bien la pleine propriété des actions de la société NAKA faisant l'objet de l'Apport. La libre cessibilité de ces actions a été confirmée par les Apporteurs.

### **2.4. Appréciation de la valeur des apports**

#### **2.4.1. Nature de l'apport**

L'Apport porte sur un nombre total de 322.506 actions sur les 632.366 actions qui composent le capital social de la société NAKA, soit 51% des actions de la société NAKA.

#### **2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties**

La valeur d'apport a été déterminée par les parties au traité d'apport du 5 mai 2022 sur la base de la valeur réelle des titres.

L'opération est réalisée à la valeur réelle dans la mesure où, bien que cette opération constitue une opération à l'envers impliquant des entités sous contrôle distinct au sens de la réglementation comptable (dans la mesure où la société PM contrôlera de fait la Société Bénéficiaire au résultat de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport), l'actif net comptable apporté à la Société Bénéficiaire est insuffisant pour permettre la libération du capital, conformément à l'article 743-3 du Plan Comptable Général.

#### **2.4.3. Valorisation de la société NAKA**

Nous avons mené une analyse critique des évaluations transmises par les dirigeants de la société NAKA et de la Société Bénéficiaire. L'évaluation des apports à la valeur réelle consiste à déterminer des valeurs selon des méthodes de valorisation adaptées au contexte de la société concernée et celui de l'opération.

#### 2.4.4. Synthèse des valorisations

La valorisation de l'Apport représente un montant de 8.669.982,01 euros, reflétant une valeur globale de la société NAKA de 17.000.000 euros, correspondant à la valorisation la plus basse obtenue par la méthode des DCF.

### **2.5. Méthodes d'évaluation et valeurs relatives attribuées à l'apport des actions de la société NAKA et aux actions de la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE**

#### 2.5.1. Valorisation de l'apport des actions de la société NAKA

La valeur d'apport retenue, qui est de 8.669.982,01 euros, a été déterminée par les Apporteurs et la Société Bénéficiaire et repose sur la mise en œuvre de deux méthodes :

- la méthode des comparables ;
- la méthode des DCF (*Discounted Cash Flows*) sur la base des prévisionnels 2022 à 2026.

#### 2.5.2. Valeur attribuée aux actions de la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE

La valeur des actions de la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE a été déterminée sur la base de deux méthodes :

- la méthode des DCF (*Discounted Cash Flows*) ;
- la capitalisation boursière correspondant à la moyenne des cours spot de l'action LES TOQUES BLANCHES DU MONDE au 31 décembre 2021 et au 29 mars 2022.

### **2.6. Critères d'évaluation écartés**

Eu égard au fait que la société NAKA est de création récente et en cours de développement, les méthodes dites patrimoniales (basées sur l'actif net revalorisé) et de rentabilité (multiple d'EBITDA ou de résultat, à titre d'exemple) basées sur un historique ne pouvaient s'appliquer.

### **2.7. Commentaires et/ou observations des commissaires aux apports sur les évaluations exposées dans le traité d'apport**

La valorisation des sociétés NAKA et LES TOQUES BLANCHES DU MONDE repose sur l'atteinte du prévisionnel en termes de chiffre d'affaires et de cash-flow.

### **2.8. Appréciation des valeurs relatives**

En corrélation avec le présent rapport, la valeur de l'Apport de 8.669.982,01 euros n'appelle pas de commentaire particulier.

La valeur unitaire des actions LES TOQUES BLANCHES DU MONDE à émettre en rémunération de l'Apport, obtenues par différentes méthodes de valorisation (méthode des DCF (*Discounted Cash Flows*) et capitalisation boursière), est évaluée à 0,605659 euro.

La base de valorisation de la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE s'établit à 2.500.000 euros.

### **3. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE LA RÉMUNÉRATION PROPOSÉE**

SA NAKA : valorisation de 17 000 000 € pour 632 365 actions soit une valeur unitaire de 26,883165 € et une valeur des 322 506 actions apportées de 8 669 982,01 €

SA LTBM : valorisation de 2 500 000 € et valorisation unitaire des actions retenue de 0,60559 €

Ainsi le nombre d'actions créées s'établit à :  $322\,506 \times 26,88$  € (valeur arrondie) / 0,60559 € soit 14 314 955 (quatorze millions trois cent quatorze mille neuf cent cinquante-cinq) actions

Le nombre d'actions à créer s'établit à 14.314.955 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire. Seules 14.314.951 actions seront créées, ainsi qu'une soule de 3,10 euros à laquelle les Apporteurs ont décidé de renoncer aux termes du traité d'apport correspondant à la différence entre la valeur globale de l'Apport et la valeur globale des actions émises.

### **4. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS**

En synthèse de nos appréciations, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que la société NAKA a été constituée le 14 octobre 2020 et qu'elle est, par conséquent, en phase de développement, sur un marché récent. En conséquence, sa valorisation suppose qu'elle sera en mesure d'atteindre ses objectifs dans les délais prévus.

### **5. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux, sous réserve de l'observation faite au paragraphe 4 et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue, s'élevant à 8.669.982,01 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE majoré de la prime d'apport envisagée, et que la rémunération proposée de l'Apport, conduisant à émettre 14.314.951 actions de la société LES TOQUES BLANCHES DU MONDE, présente un caractère équitable.

Fait à Lyon, le 15 juin 2022

**Cabinet DR2C**  
Commissaire aux apports  
Représenté par Didier REBAUDET

**Cabinet ORIAL DEVELOPPEMENT**  
Commissaire aux apports  
Représenté par Sylvain AIGLOZ